

-----  
A R R E T E  
-----

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu la délibération du 8 décembre 1975 du Conseil Municipal de la commune de QUENZA (Corse-du-Sud), propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

A R R E T E

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Sainte-Marie à QUENZA (Corse-du-Sud), figurant au cadastre, Section C, sous le numéro 46 d'une contenance de 4a 50ca et appartenant à la Commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - IL sera notifié au Préfet du département et au Maire de la Commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation  
L'Attaché d'Administration  
chargé de la protection  
des Monuments Historiques

Paris, le 15 juillet 1976

P/Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
P/Le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé. : R. COMBE

R. BOCQUET

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,  
 Reçu : *alchet*  
 Dépot : *MRS 1686 volume 1846 n° 26*  
 le *27 SEPT 1976*  
 ASSOCIATION DES HYPOTHÈQUES B/ALACIO

*W*

Total.....	<i>30 00</i>
Salaires.....	<i>débit</i>
Dépenses.....	

à la